

Conditions générales d'achat (mise à jour : août 2023)

§ 1 Validité

- (1) Les présentes conditions d'achat s'appliquent exclusivement à toutes nos commandes. Nos conditions d'achat s'appliquent également lorsque nous acceptons sans réserve la livraison ou effectuons des paiements en ayant connaissance de conditions du fournisseur contraires ou divergentes de nos conditions d'achat.
 - (2) Les dérogations aux présentes conditions d'achat et à leur exécution ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par notre service d'achat. Les dérogations confirmées sont valables pour le cas concret individuel sans effet pour l'avenir. Les informations transmises par télexcopie, EDI ou e-mail sont assimilées à la forme écrite.
 - (3) Ces conditions d'achat remplacent toutes les conditions d'achat précédentes. Les conditions d'achat s'appliquent également à toutes les transactions futures avec nous, sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier.
 - (4) Les accords écrits individuels conclus avec le fournisseur dans des cas particuliers, par exemple les contrats-cadres, les accords d'assurance qualité, les accords sur les conditions ainsi que d'autres accords annexes, compléments et modifications écrits à ce sujet, prévalent dans tous les cas sur les présentes conditions générales d'achat.
 - (5) Les présentes conditions d'achat ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs conformément au § 310 alinéa 4 du Code civil allemand (BGB) ainsi qu'en faveur de tous les clients ayant conclu un contrat avec nous.
- entreprises associées (ci-après "nous" ou "Pfennig Reinigungstechnik GmbH").

§ 2 Commandes / accords sur les conditions

- (1) Seules les commandes écrites sont contraignantes. Il en va de même pour les autres déclarations et annonces ayant une portée juridique qui ont lieu avant ou après la conclusion du contrat. Les contrats sont conclus exclusivement sur la base des commandes de Pfennig Reinigungstechnik GmbH en relation avec les présentes conditions d'achat, nonobstant les offres divergentes. Dans la mesure où nous avons conclu un accord sur les conditions avec le fournisseur, les commandes sont soumises aux termes et conditions définis dans l'accord sur les conditions (y compris les prix et conditions d'achat et les délais de livraison, etc.) ; l'accord sur les conditions en vigueur au moment de la commande est déterminant. Si la commande donne lieu à des termes ou conditions de livraison différents, les termes et conditions de la convention de conditions prévalent en cas de doute, sauf si nous en convenons autrement expressément et par écrit avec le fournisseur.
- (2) Pour chaque commande, nous attendons une confirmation de commande écrite par e-mail dans un délai de trois (3) jours ouvrables, avec référence à la commande (numéro de commande ou autre). La confirmation de commande doit être transmise par voie électronique à einkauf@pfennig-reinigungstechnik.de.
- (3) Le fournisseur est tenu de nous signaler les erreurs manifestes (par ex. fautes d'orthographe ou de calcul) et les éléments incomplets de la commande, y compris les documents de commande, dans le but de les corriger ou de les compléter avant l'acceptation, dans la mesure où cela est reconnaissable pour lui ; dans le cas contraire, le contrat est considéré comme non conclu. Dans les offres du fournisseur, toutes les divergences par rapport aux spécifications des demandes de Pfennig Reinigungstechnik GmbH concernant les quantités et les qualités doivent être clairement indiquées. Nos commandes ne peuvent être acceptées que sans délai, au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de la commande, par une confirmation écrite ou par l'envoi sans réserve de la marchandise. L'acceptation s'entend sans réserve. Pfennig Reinigungstechnik GmbH peut également résilier tout ou partie de la commande après celle-ci. Dans ce cas, Pfennig Reinigungstechnik GmbH rembourse au fournisseur les dépenses engagées jusqu'alors en raison de la commande, Pfennig Reinigungstechnik GmbH ayant le droit de réclamer les éventuelles marchandises ou résultats de production résultant de ces dépenses.
- (4) Les informations transmises par télexcopie, par courrier électronique ou par EDI (Electronic Data Interchange) sont assimilées à la forme écrite.
- (5) Nous nous réservons tous les droits de propriété, d'auteur, de jouissance et d'utilisation sur les documents de commande (en particulier les dessins, illustrations, plans, calculs, cahiers des charges et calculs, descriptions de produits et autres documents), d'exploitation et d'autres droits de protection éventuels. Ces documents de commande doivent être utilisés exclusivement pour la prestation contractuelle et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit préalable exprès. Ils sont soumis à la confidentialité au sens du point 1L. Les documents de commande doivent nous être rendus spontanément dès qu'ils sont plus nécessaires à l'exécution de la commande. Le fournisseur n'est pas autorisé, sans notre accord écrit préalable, à modifier ou à transformer des prestations, en particulier des produits (y compris leurs matières premières, leurs composants, leur composition) ou des procédés, ou à les faire exécuter par des tiers (par exemple des sous-traitants). Il en va de même pour la modification des spécifications convenues, des méthodes d'analyse ou le changement de sous-traitants.
- (6) Les offres et les devis sont fermes pendant au moins cinq (5) semaines à compter de leur réception par Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Ils sont gratuits pour Pfennig Reinigungstechnik GmbH, tout comme les éventuels justificatifs de contrôle.

§ 3 Prix / Conditions de paiement

- (1) Le prix fixe indiqué dans la commande de Pfennig Reinigungstechnik GmbH est contraignant. Sauf accord contraire, les prix indiqués dans la commande s'entendent comme des prix fixes "DDP - adresse de livraison respective" ("Delivered Duty Paid" "DDP"). "Livré/dédommagé" conformément aux INCOTERMS 2010. Ils sont fermes et s'entendent comme prix nets, hors taxes. La taxe sur le chiffre d'affaires. Cette dernière doit toujours être indiquée séparément.
- (2) Les frais annexes (par exemple l'emballage conforme, les frais de transport, y compris l'éventuelle assurance transport et responsabilité civile), les impôts, les droits de douane et autres taxes - à l'exception de la TVA - sont à la charge du fournisseur. Les exceptions à cette règle peuvent être réglées par contrat individuel avec le fournisseur. Le fournisseur doit, à notre demande, reprendre à ses frais le matériel d'emballage.
- (3) Si des taxes ou des droits d'importation supplémentaires (par exemple des droits de pénalité pour dumping, etc.) sont appliqués aux produits à livrer, nous avons le droit - nonobstant la réglementation relative à la prise en charge des coûts prévue au paragraphe 2 - de résilier le contrat.
- (4) Les factures doivent être établies en deux exemplaires, séparément pour chaque commande, en indiquant le numéro de commande, la référence et la date de la commande, après livraison complète ou, si une réception est nécessaire, après réception. En cas d'absence d'un élément, Pfennig Reinigungstechnik GmbH est en droit de refuser la facture. La taxe sur le chiffre d'affaires doit être indiquée séparément sur la facture, conformément aux dispositions fiscales. Le fournisseur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de cette obligation, à moins qu'il ne preuve qu'il n'en est pas responsable. Pfennig Reinigungstechnik GmbH retient les paiements jusqu'à l'envoi d'une facture correspondant aux exigences de Pfennig Reinigungstechnik GmbH ainsi que des documents de livraison correspondants, Pfennig Reinigungstechnik GmbH n'étant pas en retard tant que ces documents ne sont pas envoyés. Les documents de livraison comprennent également toutes les spécifications des prescriptions techniques de commande et de livraison de Pfennig Reinigungstechnik GmbH, comme par exemple les certificats de contrôle d'usine. La livraison de la documentation complète, y compris la documentation sur les pièces de rechange, fait partie intégrante de la commande. Les délais de paiement commencent à courir au plus tôt après réception de la livraison correspondante, y compris tous les documents exigés (y compris les documents de transport, les bons de livraison, les certificats d'origine, les déclarations des fournisseurs, etc.) ou réception d'une facture conforme aux exigences de Pfennig Reinigungstechnik GmbH.

Après réception des livraisons, nos paiements sont effectués sous déduction d'un escompte de 4 % (sur le montant net) dans les 15 jours suivant la réception correcte de la facture et la livraison ou la réception complète, ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture et la fourniture complète de la prestation ou la réception sans déduction, sauf accord contraire. La réception de l'ordre de virement par notre banque est déterminante pour le respect du délai. Les paiements sont toujours effectués sous réserve du résultat du contrôle de la marchandise et de la quantité chez Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Un paiement avant l'expiration des délais d'examen et de réclamation mentionnés au point 7 ne signifie pas que Pfennig Reinigungstechnik GmbH a vérifié les marchandises ou les quantités livrées par le fournisseur, qu'elle a renoncé à la réclamation des écarts de qualité ou de quantité ou qu'elle a approuvé la livraison. Les montants payés en trop en raison d'écarts de qualité ou de quantité constatés doivent être remboursés par le fournisseur. Le paiement n'implique donc pas de déclaration sur la qualité de la livraison et nous n'acceptons pas nos droits.

(5) Nous ne sommes pas redevables d'intérêts d'échéance. Le droit du fournisseur au paiement d'intérêts de retard n'est pas affecté. En cas de retard de paiement, nous ne sommes toutefois responsables qu'à hauteur des intérêts moratoires légaux. Une échéance ne peut jamais naître avant la livraison chez nous et la réception de la facture.

(6) Nous disposons de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi. Le fournisseur n'est autorisé à compenser et à faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prévention invoquée à cet effet est contestée, en état d'être jugée ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

§ 4 Délai de livraison

- (1) Les délais de livraison ou les dates de livraison indiqués dans la commande ou dans un éventuel accord sur les conditions sont contraignants. La réception de la marchandise par Pfennig Reinigungstechnik GmbH ou par le lieu de réception désigné par Pfennig Reinigungstechnik GmbH est déterminante pour le respect des délais de livraison. Si un délai de livraison est indiqué dans la commande ou dans un éventuel accord sur les conditions, celui-ci commence à courir à partir de la date de réception de la commande. Si aucun délai de livraison n'a été convenu, le fournisseur doit livrer le plus rapidement possible. Une concrétisation de la date de livraison doit être réalisée par les deux parties dans un délai maximum d'une (1) semaine après la date de la commande. Le délai cible est de quatre (4) semaines au maximum à compter de la date de réception de la commande. La date de livraison est le jour de l'arrivée de la livraison à la destination que nous avons indiquée.
- (2) Le fournisseur est en retard, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, s'il ne livre pas ou ne fournit pas tout ou partie des prestations à la date de livraison convenue ou au plus tard à l'expiration du délai de livraison convenu. S'il apparaît que les délais ou dates de livraison ne pourront pas être respectés - quelle qu'en soit la raison -, le fournisseur doit nous contacter immédiatement.
- (3) Si le fournisseur n'exécute pas sa prestation ou ne l'exécute pas dans le délai de livraison convenu, ou si le fournisseur est en retard, nos droits - notamment en matière de résiliation et de dommages-intérêts - sont déterminés par les dispositions légales, sous réserve des dispositions du paragraphe (4). Nous ne acceptons aucune limitation de responsabilité. L'acceptation de livraisons tardives ne constitue pas une renonciation aux droits que la loi nous confère.
- (4) Les livraisons doivent être effectuées les jours ouvrables (du lundi au vendredi) pendant les heures de bureau habituelles. La signature du bon de livraison ou l'acceptation effective de la marchandise livrée n'implique pas que la livraison soit conforme aux spécifications. En cas de livraison excédentaire ou trop précoce, Pfennig Reinigungstechnik GmbH se réserve le droit de refuser la réception de la livraison aux frais du fournisseur ou de valider la facture correspondante sur la base des besoins de Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Les poids, nombres de pièces et dimensions déterminés lors du contrôle à la réception des marchandises chez Pfennig Reinigungstechnik GmbH sont déterminants pour Pfennig Reinigungstechnik GmbH lors de la compensation des factures.

(5) Si nous, ou nos clients en cas de livraisons directes, ne sommes pas en mesure d'effectuer la réception en raison d'un cas de force majeure, dont font partie les grèves, les lock-out ainsi que les perturbations de transport et les perturbations d'exploitation dans notre domaine qui ne nous sont pas imputables, nous sommes libérés de notre obligation de réception pour cette période. Les droits du fournisseur à une contrepartie ainsi qu'à des dommages et intérêts sont exclus dans ces cas.

§ 5 Livraison partielle, expédition, transfert des risques, réserve de propriété du fournisseur

- (1) Les livraisons ou prestations partielles nécessitent notre accord.
- (2) Les livraisons sont effectuées "DDP - adresse de livraison respective" conformément aux INCOTERMS 2010. Au plus tard au moment du départ de la marchandise, il nous faut d'envoyer un avis d'expédition.
- (3) Le transfert des risques n'a lieu qu'au moment du transfert des marchandises au lieu de destination indiqué dans la commande. Dans les cas où une réception est prévue par la loi ou par le contrat, le risque ne nous est transféré qu'au moment de la réception.
- (4) Le transfert de propriété des marchandises à notre profit s'effectue sans condition, ainsi qu'en l'absence de droits de tiers et sans tenir compte du paiement du prix d'achat. Sont en tout cas exclues toutes les formes de réserve de propriété élargie ou prolongée, de sorte qu'une réserve de propriété éventuellement déclarée valable par le fournisseur n'est valable que jusqu'au paiement des marchandises qui nous sont respectivement livrées et uniquement pour celles-ci.

§ 6 Qualité / Documentation / Pièces de rechange

- (1) Les livraisons doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur au moment de la livraison, à l'état le plus avancé et le plus récent de la technique (au minimum, notamment les règles techniques DIN, VDE, VDI, DVGV) ainsi que, en particulier, aux dispositions environnementales applicables et respecter les spécifications convenues, tout en présentant les caractéristiques généralement attendues et en étant adaptées à un usage éventuellement spécifié par Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Le fournisseur doit notamment respecter les éventuelles dispositions de sécurité applicables (par ex. la loi sur la sécurité des produits, les directives CE, etc.). Si la loi ne l'impose pas déjà, le fournisseur s'engage à prouver des points précédents en présentant des documents à notre demande. Les matériaux et équipements à inclure dans les marchandises livrées par le fournisseur sont neutres. En particulier, le fournisseur garantit à Pfennig Reinigungstechnik GmbH, en ce qui concerne chaque livraison et prestation, qu'elles remplissent toutes les données et conditions fixées ou applicables, qui sont applicables ou ont été convenues à ce sujet. En outre, le fournisseur garantit que toutes les livraisons et prestations sont en parfait état de fonctionnement et que la documentation ou la description est complète et exempte de défauts. En outre, le fournisseur assure qu'il transfère à Pfennig Reinigungstechnik GmbH la propriété complète et intacte des marchandises livrées et que les autres prestations sont également exemptes de vices juridiques.
- (2) Le Fournisseur garantit que ses Fournitures sont conformes aux dispositions du règlement n° 1107/2001 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), et notamment aux obligations ci-dessous. Ceci s'applique également si le fournisseur n'est pas établi dans l'UE ; le fournisseur doit alors s'assurer que les livraisons sont conformes aux dispositions du règlement REACH dans sa version actuelle. Si le fournisseur est un fabricant non établi dans l'UE, il s'engage à désigner une personne physique ou morale établie dans l'UE qui, en tant que son représentant unique, remplira les obligations imposées aux importateurs (voir article 8 du règlement REACH). En cas de changement du représentant unique ou de cessation d'activité de celui-ci, le fournisseur doit nous en informer immédiatement ; le fournisseur doit dans tous les cas désigner immédiatement un nouveau représentant unique. Les substances contenues dans les marchandises livrées sont pré-enregistrées ou enregistrées, dans la mesure où les dispositions du règlement REACH l'exigent. Le Fournisseur respectera toutes les obligations applicables en vertu du règlement REACH, notamment les fiches de données de sécurité et les informations éventuellement nécessaires conformément aux articles 31 et suivants du règlement REACH. REACH, sans qu'il ait à en faire la demande. Le fournisseur garantit que les marchandises livrées ne contiennent pas de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) au sens de l'article 57 du règlement REACH ni de substances figurant sur la liste en vigueur des substances suspectes d'être inscrites à l'annexe XIV (liste candidate) conformément à l'article 5t du règlement REACH. Il nous informera immédiatement et sans demande préalable par écrit, en indiquant la concentration en pourcentage de masse, si une marchandise livrée - pour quelque raison que ce soit - contient de telles substances. Ceci s'applique en particulier en cas d'extension / de complément de la liste des candidats.
- (3) Le fournisseur s'engage en outre à ce que les produits qu'il livre répondent à toutes les exigences du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP). En particulier, les fournisseurs non-UE se portent garants du fait que leur représentant unique a effectué la notification à l'inventaire des classifications et des étiquettes pour les produits livrés, conformément aux articles 3t-42 du règlement CLP.
- (4) Le fournisseur s'assure que les appareils électriques et électroniques au sens de la loi sur les appareils électriques et électroniques ou des directives 2011/5/UE (RoHS) et 2002/L/CE sont conformes aux exigences de la directive 2011/5/UE (RoHS), de la directive 2002/L/CE ainsi qu'aux lois, ordonnances et autres dispositions adoptées pour leur mise en œuvre, en particulier la loi sur les appareils électriques et électroniques.
- (5) Dans la mesure où cela est pertinent, le fournisseur respecte également toutes les exigences de sécurité et de santé lors de la conception, de la construction, de la mise en circulation et de la livraison de machines et d'appareils conformément à la version actuelle en vigueur de la directive européenne sur les machines 2001/42/CE et aux dispositions légales nationales qui en découlent. A cet effet, il s'engage en particulier, mais non limitativement, à respecter les dispositions de la loi sur la sécurité des produits (ProdSG) en vigueur ainsi que les ordonnances juridiques relatives à la loi sur la sécurité des produits. Le fournisseur s'engage à respecter les réglementations légales respectives concernant les relations avec les collaborateurs, la protection de l'environnement et la sécurité du travail et à travailler à la réduction des effets négatifs sur l'homme et l'environnement dans le cadre de ses activités. Le fournisseur s'engage à se conformer aux normes ISO pertinentes (en particulier ISO 1001 et ISO 14001) dans l'exercice de ses activités commerciales. Si des substances dangereuses au sens de l'ordonnance sur les substances dangereuses ou des produits dont l'utilisation ne permet pas d'exclure la libération de telles substances sont livrées, le fournisseur doit mettre spontanément à notre disposition ou à celle de notre prestataire de services les données nécessaires à l'établissement d'une instruction de service écrite (§ 14 GefStoff). Le fournisseur est seul responsable du respect et de l'application des prescriptions éventuellement applicables en matière de marchandises dangereuses, notamment, mais pas exclusivement, de la loi sur le transport des marchandises dangereuses (GGBeG), du règlement sur le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable (GGVBEB) et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), ainsi que des prescriptions IATA en matière de fret aérien. Le fournisseur informera Pfennig Reinigungstechnik GmbH en temps voulu et par écrit des dangers éventuels.
- (6) Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir un système d'assurance qualité documenté, de type et d'étendue appropriés, correspondant à l'état actuel de la technique. Le Fournisseur est par exemple titulaire d'une certification ISO 1001 qui doit être renouvelée régulièrement. Il doit établir des enregistrements, en particulier concernant les contrôles de qualité, et les mettre immédiatement à notre disposition sur demande. Nous pouvons exiger que le fournisseur conduise et respecte notre accord d'assurance qualité en complément.
- (7) Si le fournisseur ne respecte pas l'une des obligations susmentionnées, nous sommes en droit de résilier le contrat de livraison concerné et de refuser la réception de la livraison correspondante. Les frais occasionnés par la résiliation sont à la charge du fournisseur. Les droits éventuels à des dommages et intérêts ne sont pas affectés par cette disposition.
- (8) Le fournisseur assure à tout moment la traçabilité des produits livrés. A cette fin, le fournisseur veillera, par le marquage des produits ou, si un tel marquage est impossible ou inapproprié, par d'autres mesures appropriées, à pouvoir déterminer immédiatement, en cas d'apparition d'un défaut sur des produits, quels autres produits peuvent être concernés.
- (9) Le fournisseur est tenu de garder en stock des pièces de rechange et d'usure pendant une période correspondant au cycle de vie habituel du produit livré. Il doit nous informer avec un préavis d'au moins 1 mois qu'il a l'intention d'arrêter la production. En même temps, il accorde à Pfennig Reinigungstechnik GmbH un droit de préemption de son stock restant à hauteur d'un besoin annuel de Pfennig Reinigungstechnik GmbH.

(10) Le fournisseur s'assure que les marques de contrôle (en particulier "GS - sécurité contrôlée" et "VDE") ne sont pas apposées sur les produits ou utilisées d'une autre manière que si l'organisme de contrôle reconnu compétent a donné une autorisation effective de porter la marque de contrôle pour le produit. En l'absence d'une telle autorisation ou si celle-ci est ultérieurement révoquée ou annulée d'une autre manière ou inefficace, le fournisseur nous en informera immédiatement. Si des tiers font valoir des droits à notre encontre en raison d'une utilisation incorrecte de la marque de certification sur les produits contractuels, le fournisseur est tenu de nous en exonérer. L'obligation d'indemnisation incombe au fournisseur à notre première demande.

§ 7 Notification des défauts / responsabilité des défauts / garantie / responsabilité

- (1) Nous sommes tenus de contrôler la livraison dans un délai raisonnable afin de détecter d'éventuels défauts. L'obligation de contrôle se limite aux défauts qui apparaissent ouvertement lors du contrôle de réception des marchandises sous expertise extérieure, y compris les documents de livraison, ainsi que lors du contrôle de qualité par échantillonnage (par ex. dommages dus au transport, livraisons erronées ou incomplètes). La réclamation est considérée comme ponctuelle si elle est envoyée dans un délai de dix (10) jours ouvrables (du lundi au vendredi) à compter de la réception des marchandises ou, en cas de vices cachés, à compter de leur découverte (sachant que nous ne sommes tenus de fournir la preuve que l'envoi a été effectué dans les délais). Toute autre obligation de réception des marchandises et de réclamation est par ailleurs exclue.
- (2) En raison de l'étendue et de la diversité de notre offre de prestations, il n'est pas possible, dans le cadre d'un déroulement normal des affaires, d'examiner toutes les réclamations de nos clients avec un effort économiquement justifiable pour déterminer si elles sont dues à des défauts imputables au fournisseur. Ce n'est que lorsqu'il y a une accumulation significative de défauts par rapport à la description du défaut et qu'il n'est plus possible de considérer qu'il s'agit de cas isolés, qu'il y a un dommage en série ou qu'il y a une immédiateté des défauts relevant de la sécurité, que nous sommes tenus d'examiner ces réclamations par un contrôle détaillé ; un tel examen et, en cas de défauts constatés, la notification correspondante au fournisseur sont considérés comme immédiats.
- (3) Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des contrôles et des notifications plus poussés que ceux mentionnés ci-dessus à l'égard du fournisseur. En outre, le fournisseur procédera toujours à un contrôle correct de la sortie des marchandises, en particulier dans la mesure où il est certifié en matière de qualité.
- (4) Pfennig Reinigungstechnik GmbH a le droit de faire valoir ses droits légaux pour vices de la marchandise sans réduction. En plus des dispositions légales, les compléments suivants s'appliquent à nos droits en cas de vices matériels ou juridiques et en cas d'autres violations des obligations par le fournisseur :

a) En cas de défauts des livraisons, nous sommes en droit d'exiger, à notre choix, une réparation (élimination du défaut) ou une livraison de remplacement (livraison d'une chose exempte de défaut). Si le fournisseur ne remplit pas cette obligation dans un délai raisonnable que nous lui avons fixé, nous pouvons éliminer nous-mêmes le défaut et exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet

Conditions générales d'achat (mise à jour : août 2023)

ou une avance correspondante. Si la réparation ou la livraison de remplacement a échoué ou n'est pas acceptable pour nous (par ex. en raison d'une urgence particulière, etc.), il n'est pas nécessaire de fixer un délai. Nous vous en informerons cependant toujours.

b) Les frais de promotion des produits du fournisseur doivent également être remboursés, dans la mesure où ils sont devenus inutiles en raison des produits du fournisseur qui n'ont pas été livrés ou qui n'ont pas été livrés à temps ou sans défaut.

c) Par dérogation à l'article 442, paragraphe 1, deuxième phrase, du Code civil allemand (BGB), nous pouvons également faire valoir sans restriction des droits pour vices de la marchandise si nous n'avons pas eu connaissance du vice lors de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave.

d) Le délai de prescription pour les réclamations pour défaut est de (trois) 3 ans à compter de la livraison, à moins que la loi ne prévoit un délai plus long. Dans les cas où une réception est prévue par la loi ou par le contrat, le délai commence à courir à partir de la réception.

(5) Les frais liés à une réclamation justifiées, tels que les frais de tri, de reprise, de mise au rebut, de transport, de travail ou de déplacement, les frais généraux d'administration et de manutention, les frais de montage et de démontage ou autres frais similaires, sont déterminés en fonction de l'événement et doivent être supportés en sus par le fournisseur.

(6) Le fournisseur est responsable de tout degré de faute. Nous ne reconnaissons pas les clauses limitatives de responsabilité du fournisseur, ni dans leur principe, ni dans leur montant.

§ 8 Responsabilité du fait des produits / Rappel

- (1) Si nous sommes poursuivis par un tiers en raison d'un dommage corporel ou matériel par le biais de la responsabilité du fait des produits et/ou du producteur et que ce dommage est imputable à un produit du fournisseur, le fournisseur doit nous libérer des prétentions de tiers à la première demande dans la mesure où le dommage est imputable à un défaut du produit qu'il a livré, que la cause se situe dans son domaine de compétence ou de production, que le défaut peut lui être attribué d'une autre manière ou qu'il est lui-même responsable de manière illimitée dans les relations extérieures. Il n'est pas dérogé aux autres droits légaux dont bénéficie Pfennig Reinigungstechnik GmbH.
- (2) En outre, le fournisseur doit nous rembourser tous les frais que nous avons engagés pour prendre des mesures préventives raisonnables contre une mise en cause de la responsabilité extracontractuelle imputable au fournisseur (par ex. mesures de publicité publique).
- (3) Si, en raison d'un défaut de produit imputable au fournisseur, nous sommes contraints de procéder à un rappel en raison du danger que représente le produit ou un produit final fabriqué à l'aide d'un produit pour les personnes et les biens, le fournisseur doit prendre en charge les frais de rappel qui en résultent. Les autres droits légaux restent inchangés. Nous informons le fournisseur le plus tôt possible d'un rappel. Le fournisseur a la possibilité de prendre position ; cette position doit contenir les informations préalables mentionnées au paragraphe (5).
- (4) Si le Fournisseur a des raisons de penser que le rappel de l'un de ses produits que nous avons commandés pourrait être nécessaire, il doit nous en informer immédiatement et nous fournir des informations préalables. Il n'est pas nécessaire que le fournisseur envisage un rappel de sa propre décision ou à l'instigation d'une autorité allemande, européenne ou autre, le fournisseur n'est pas autorisé - sauf urgence particulière - à prendre de sa propre initiative et sans concertation préalable avec nous et le service Achats stratégiques internationaux des mesures qui constituent un rappel ou qui s'apparentent à un rappel.
- (5) L'information préalable doit décrire la raison du rappel envisagé/proposé et indiquer le texte du rappel envisagé/proposé. Le risque lié au produit doit également être indiqué, notamment s'il existe un risque de blessure corporelle ou de dommage matériel. En outre, le fournisseur doit indiquer dans l'information préalable la désignation de l'article, la date de péremption et le lot de production.
- (6) Le fournisseur est tenu de nous informer du déroulement de l'action de rappel.
- (7) Le Fournisseur est tenu de s'assurer à ses frais de manière suffisante pour la durée de la relation contractuelle ainsi que pour une période de dix (10) ans après celle-ci contre tous les risques liés à la responsabilité du fait des produits et de nous fournir la preuve de cette assurance sur demande. Le Fournisseur est tenu de nous informer immédiatement s'il n'est plus assuré.
- (8) Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité du fait des produits avec une couverture forfaitaire de 7,5 millions d'euros par dommage corporel / matériel ; si Pfennig Reinigungstechnik GmbH a droit à d'autres dommages et intérêts, ceux-ci ne sont pas affectés.

§ 9 Droits de propriété intellectuelle

- (1) Le fournisseur garantit que le produit qu'il livre est exempt de droits de propriété intellectuelle de tiers et ne viole aucun droit de tiers.
- (2) Si des tiers font valoir des droits à notre encontre en raison de violations de droits de protection, le fournisseur est tenu de nous dégager entièrement et de nous rembourser tous les frais nécessaires en rapport avec cette revendication. L'obligation d'indemnisation incombe au fournisseur à notre première demande. Cette exonération s'applique également à nos acheteurs. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas si le fournisseur a fabriqué les objets de livraison conformément à nos dessins, modèles ou descriptions équivalentes. Si, dans un tel cas, le fournisseur craint une violation des droits de propriété intellectuelle, il nous en informera immédiatement.
- (3) Le délai de prescription à cet égard est de dix (10) ans à compter de la conclusion du contrat.

§ 10 Normes sociales minimales

- (1) Le fournisseur s'engage à respecter et à appliquer le code de conduite pour les partenaires commerciaux (consultable et téléchargeable sur https://pfennig-reinigungstechnik.com/files/images/content/layout/Unser_Verhaltenskodex.pdf).
- (2) Ces informations sont mises gratuitement à la disposition du fournisseur. Leur non-respect constitue une violation substantielle du contrat.
- (3) Si le fournisseur se procure les produits auprès de fournisseurs ou s'il a confié sa fabrication à des tiers, le fournisseur fera tous les efforts raisonnables pour transmettre les normes sociales minimales visées au paragraphe (1) à ces fournisseurs ou fabricants et pour garantir le respect des principes et exigences de ces normes sociales minimales.
- (4) Le respect et la mise en œuvre des prescriptions des normes sociales minimales visées au paragraphe (1) doivent être assurés par le fournisseur et de le prouver à tout moment sur notre demande par des documents vérifiables.
- (5) En cas d'infraction par le fournisseur aux prescriptions des normes sociales minimales mentionnées au paragraphe (1) ou aux obligations du paragraphe (2), nous pouvons résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai fixé pour y remédier ou résilier la relation contractuelle pour motif grave sans respecter de délai de résiliation après un avertissement infructueux. La fixation d'un délai ou d'un avertissement n'est pas nécessaire dans les cas visés à l'article 323, paragraphe 2, du BGB. Notre droit de réclamer des dommages et intérêts n'est pas exclu par la résiliation ou la dénonciation.
- (6) Si nous faisons l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers en raison de la violation des prescriptions des normes sociales minimales mentionnées au paragraphe (1) et que cette réclamation repose sur un comportement imputable au fournisseur, ce dernier est tenu de nous libérer de ces réclamations. L'obligation d'indemnisation du fournisseur existe à notre première demande. Elle se rapporte à toutes les dépendances qui nous sont nécessairement occasionnées par ou en rapport avec la revendication de tiers.

§ 11 Exécution de travaux, mises à disposition, outils

- (1) Les personnes qui interviennent dans l'enceinte de l'usine de Pfennig Reinigungstechnik GmbH pour l'exécution du contrat doivent respecter strictement l'avis aux entreprises extérieures et aux transporteurs. Le fournisseur est tenu d'en informer les transporteurs qu'il a mandatés. La responsabilité pour les accidents survenant à ces personnes sur le terrain de l'usine de Pfennig Reinigungstechnik GmbH est exclue, sauf en cas de négligence grave ou de violation intentionnelle des obligations de la part de Pfennig Reinigungstechnik GmbH ou si un cas de responsabilité légalement obligatoire, par exemple en raison de la responsabilité du fait des produits ou pour atteinte à l'intégrité physique ou à la vie, est pertinent. Si des échelles ou des échafaudages sont utilisés pour les travaux à effectuer, seuls des produits de Pfennig Reinigungstechnik GmbH peuvent être utilisés.
- (2) Les matériaux, pièces, contenants et emballages spéciaux mis à disposition par Pfennig Reinigungstechnik GmbH restent la propriété de Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Ces composants ne peuvent être utilisés que pour les pièces et les commandes de Pfennig Reinigungstechnik GmbH. La transformation de tissus ou l'assemblage de pièces se fait expressément pour Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Pfennig Reinigungstechnik GmbH est copropriétaire proportionnel des composants qui sont stockés chez le fournisseur et qui sont fabriqués à partir des tissus et pièces mis à disposition par Pfennig Reinigungstechnik GmbH, et ce à hauteur de la valeur des tissus et pièces mis à disposition par Pfennig Reinigungstechnik GmbH.
- (3) Les outils payés par Pfennig Reinigungstechnik GmbH sont exclusivement la propriété exclusive de Pfennig Reinigungstechnik GmbH et ne peuvent être utilisés par le fournisseur que pour les commandes et les pièces de Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Les outils payés par Pfennig Reinigungstechnik GmbH sont à tout moment à la disposition de Pfennig Reinigungstechnik GmbH en parfait état et doivent être clairement identifiés par le fournisseur comme étant la propriété de Pfennig Reinigungstechnik GmbH et être stockés séparément. Le fournisseur est tenu d'utiliser les outils fournis par Pfennig Techniktechnik.

Reinigungstechnik GmbH conserve les dommages matériels, et ce à ses frais. Le fournisseur cède d'ores et déjà à Pfennig Reinigungstechnik GmbH tous les droits à indemnisation découlant de cette assurance. Les pièces fabriquées avec les outils dont Pfennig Reinigungstechnik GmbH est propriétaire ne doivent pas être proposées ou livrées à des tiers, ni le savoir-faire transmis. L'entretien et la maintenance de ces outils doivent être pris en charge exclusivement par le fournisseur et à ses frais. Les coûts des outils ultérieurs sont exclusivement à la charge du fournisseur. Le volume de production est donc illimité. Si des outils Pfennig Reinigungstechnik GmbH sont endommagés par le fournisseur, ils doivent être remis en état à ses frais conformément au plan. Toutes les modifications apportées aux outils doivent être approuvées par écrit par Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Après chaque modification, des échantillons doivent être présentés pour contrôle et approbation. Le paiement des frais d'outillage par Pfennig Reinigungstechnik GmbH n'intervient qu'après contrôle et validation d'une première livraison d'échantillons. Après le paiement des frais d'outillage, Pfennig Reinigungstechnik GmbH met les outils à disposition à titre de prêt. La propriété de l'outil appartient exclusivement à Pfennig Reinigungstechnik GmbH.

§ 12 Critères écologiques

Le fournisseur s'engage à fabriquer tous les produits contractuels en tenant compte de critères écologiques, conformément aux normes convenues (par exemple, pas d'utilisation d'agents de blanchiment nocifs pour la santé dans les textiles).

§ 13 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations est le lieu de destination que nous avons indiqué (adresse de livraison indiquée dans la commande) ou, si un tel lieu n'est pas explicitement indiqué, l'adresse de livraison de l'entreprise associée de Pfennig Reinigungstechnik GmbH qui passe la commande.

§ 14 Cession

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances issues de la relation contractuelle à des tiers. Cette disposition ne s'applique pas, dans la mesure où il s'agit de créances pécuniaires.

§ 15 Réserves de résiliation et de retrait

Pfennig Reinigungstechnik GmbH peut également résilier tout ou partie de la commande après celle-ci. Dans ce cas, Pfennig Reinigungstechnik GmbH rembourse au fournisseur les frais occasionnés jusqu'alors par la commande, Pfennig Reinigungstechnik GmbH ayant le droit de réceptionner les éventuelles marchandises ou résultats de production résultant de ces frais. Pfennig Reinigungstechnik GmbH est en droit, jusqu'à quatre (4) semaines avant une date de livraison, d'appeler des quantités commandées pour cette date de livraison en quantités partielles. Pfennig Reinigungstechnik GmbH peut fixer une date de livraison ultérieure pour la livraison des quantités restantes non enlevées lors d'un appel partiel à la date de livraison initiale. En cas d'appels partielles, les intérêts du fournisseur doivent être pris en compte de manière appropriée. Si Pfennig Reinigungstechnik GmbH passe des commandes sur appel avec des chiffres prévisionnels, les quantités indiquées ne l'engagent pas et Pfennig Reinigungstechnik GmbH n'est pas tenue de les réceptionner. Les quantités effectivement appelées et confirmées par Pfennig Reinigungstechnik GmbH peuvent différer des quantités planifiées. Le donneur d'ordre peut résilier le contrat si le fournisseur demande l'ouverture d'une procédure d'insolvenabilité, si la procédure d'insolvenabilité est ouverte suite à une demande du donneur d'ordre ou d'un autre débiteur, ou si l'ouverture est refusée pour cause d'insuffisance d'actifs. Le droit de résiliation s'applique également si Pfennig Reinigungstechnik GmbH a connaissance de mesures d'exécution individuelle.

§ 16 Confidentialité

Le fournisseur est tenu de garder secrètes toutes les données commerciales et techniques reçues, les documents, les échantillons, les modèles ainsi que les autres documents et toutes les informations (= "informations confidentielles") et de ne les rendre accessibles dans sa propre entreprise qu'aux personnes qui doivent être consultées dans le but de la livraison à Pfennig Reinigungstechnik GmbH et qui sont également tenues au secret. Elles ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec l'autorisation expresse et écrite de Pfennig Reinigungstechnik GmbH. Sur simple demande de Pfennig Reinigungstechnik GmbH, toutes les informations et tous les documents (y compris les copies) ainsi que les échantillons transmis par Pfennig Reinigungstechnik GmbH doivent être restitués dans leur intégralité à Pfennig Reinigungstechnik GmbH. La divulgation d'informations confidentielles et la transmission éventuelle de documents, d'échantillons ou de modèles ne confèrent au fournisseur aucun droit sur les droits de propriété industrielle, le savoir-faire ou les droits d'auteur et ne constituent pas une prépublication ou un droit d'utilisation préalable au sens de la loi sur les brevets et les modèles d'utilité. Le fournisseur ne peut utiliser les informations confidentielles qu'à des fins approuvées par Pfennig Reinigungstechnik GmbH et uniquement dans le cadre de la collaboration convenue. Le fournisseur ne dispose jamais de droits propres sur ces informations. Si des tiers entrent en contact avec des informations confidentielles de Pfennig Reinigungstechnik GmbH par l'intermédiaire du fournisseur, ce dernier doit préalablement conclure avec eux un accord de confidentialité écrit similaire et en fournir la preuve à Pfennig Reinigungstechnik GmbH sur demande. L'obligation de confidentialité reste valable même après l'exécution de ce contrat. Cette obligation de confidentialité existe toutefois pas si et dans la mesure où les connaissances en matière de fabrication, de produits, de systèmes ou de fabrication contenues dans les informations confidentielles transmises étaient ou sont devenues généralement connues sans violation de cette obligation de confidentialité et d'autres dispositions contractuelles ou légales. Cette obligation de confidentialité n'existe pas non plus si le fournisseur est soumis à une obligation de divulgation légale ou administrative.

§ 17 Protection des données, sécurité

Pfennig Reinigungstechnik GmbH saisit les données personnelles du fournisseur exclusivement dans le but contractuel ou commercial pour lequel le fournisseur met ses données à disposition. Les données personnelles ne sont utilisées qu'au sein de Pfennig Reinigungstechnik GmbH et de ses entreprises associées. Le fournisseur est d'accord et autorise Pfennig Reinigungstechnik GmbH à traiter, enregistrer et évaluer les données reçues dans le cadre de la relation commerciale, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données. La déclaration de protection des données et les informations complémentaires sur la protection des données peuvent être consultées sur la page d'accueil de Pfennig Reinigungstechnik GmbH à l'adresse <https://pfennig-reinigungstechnik.com/de/datenschutz>. Le fournisseur s'engage à ne pas utiliser à ses propres fins les informations reçues de Pfennig Reinigungstechnik GmbH, qu'il s'agisse de nos noms de clients, de listes de clients ou d'autres données relatives aux clients, ni à les transmettre à des tiers. En même temps, il est expressément interdit au fournisseur d'entrer en contact commercial avec ces clients directement ou par l'intermédiaire de collaborateurs ou de tiers. L'utilisation par le fournisseur des demandes, commandes ou correspondances de toute sorte de Pfennig Reinigungstechnik GmbH à des fins publicitaires est interdite. Toute publicité relative à la relation commerciale existante avec Pfennig Reinigungstechnik GmbH n'est autorisée qu'avec l'accord explicite préalable de Pfennig Reinigungstechnik GmbH.

§ 18 Choix du droit applicable / Juridiction compétente / Autres

- (1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne est considéré comme convenu. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (2) Le lieu de juridiction exclusif - également international - pour tous les litiges découlant de la relation de livraison ou en rapport avec celle-ci est Kempten. Ceci est également valable si le fournisseur n'a pas de juridiction générale en Allemagne. Pfennig Reinigungstechnik GmbH peut également choisir d'assigner le fournisseur devant les tribunaux territorialement compétents du siège du fournisseur.
- (3) Si certaines dispositions des présentes conditions d'achat sont totalement ou partiellement nulles ou inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties sont tenues de remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une disposition économiquement aussi similaire que possible dès le début de l'invalideité/l'inapplicabilité.